ASSOCIATION « MAISON DE QUARTIER RENNES NORD SAINT MARTIN »

N° 2548.C.

Maison Bleue, 123 Bd de Verdun
35000 Rennes – tél. 02.99.33.75.25

STATUTS

COPIE

(Modifiés en conformité avec le décret du 22.04.02 et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2006)

Claude Guinard
Vice-Président

Sébastien Pierre
Secrétaire adjoint

Christine LE MARIÉ
Trésorière

Yves Robin,
Président

Sandrine LEPINAY
Secrétaire

Danièle Panthe
membre

Eliane MAISONNEUVE
membre

Nicolas Cathelin,
Trésorier Adjoint

Article 1 - DENOMINATION

L'Association dite « Maison de Quartier Rennes Nord Saint Martin » est une Association d'Education Populaire régie par la loi 1901. Elle a été fondée en 1954 et déclarée à la préfecture de Rennes sous le numéro 2548C le 15 janvier 1954 (j.o. du 31.01.54) et est agréée au titre de la jeunesse et des sports sous le numéro 35.228.

Article 2 - BUTS

L'Association a pour objet de prévoir, organiser, animer et gérer, les actions et activités sociales, culturelles, éducatives, sportives, de loisirs et de détente répondant aux demandes des adhérents et usagers de la Maison de Quartier Rennes Nord Saint Martin. Elle répond à sa vocation d'accueil et de rencontre en recevant toutes propositions de coopération, de participation ou de développement exprimées par les habitants, les usagers, les associations ou groupements juridiquement constitués du quartier.

Article 3 - SIEGE

Elle a son siège à Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens de l'Association sont en premier lieu les locaux et matériels confiés par la Ville de Rennes ainsi que le personnel permanent et temporaire qui y est attaché.
De plus l'Association pourra se donner tous les moyens qui lui paraîtront répondre à ses buts dans le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels.

Article 6 - PRINCIPES

L'Association se déclare laïque et ouverte à tous. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
Elle s'interdit aussi toute dépendance et tout engagement à l'égard de tout parti et de toute confession. Respectant toutes les convictions conformes à la déclaration universelle des droits de l'homme, elle entend que celles-ci soient respectées par tous à l'intérieur de la Maison, et qu'elles puissent s'exprimer librement sans engager l'autorité morale de l'Association qui veille à ce que ne s'établisse au sein de la Maison aucune situation la faisant apparaître comme le foyer privilégié d'un mouvement idéologique.
Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions et/ou des prestations de services.

Article 7 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs qui adhérent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association et qui sont agréés par le Conseil d'Administration.
Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Article 8 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- la démission orale en C.A. ou par écrit, ou par le non-renouvellement de la cotisation, ou le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du C.A.. La radiation est définitive.

Elle peut être prononcée à titre d'exclusion temporaire pour une durée fixée par le Conseil.
Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les cotisations versées.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- des revenus de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie de services et prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 – ADMINISTRATION

1/Le Conseil d'Administration : il est élu pour trois ans à bulletin secret par l'Assemblée Générale.
Il comprend de 10 à 15 membres adhérents. Il se renouvelle par tiers tous les ans, les premiers membres sortant sont désignés par le sort, ils sont rééligibles.
En cas de défaillance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.
En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut coopter un candidat, ratifié par la prochaine Assemblée Générale.
Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer celui du membre remplacé.
2/ Le Bureau : le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes.
Il est composé d'au moins six membres. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 11 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son Président ou sur demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres « adhérents » est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote à bulletin secret. Si l'égalité persiste, la voix du Président est prépondérante.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Le Conseil d'Administration pourra proposer la création de commissions élargies. Tout membre du personnel peut-être admis à assister exceptionnellement avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
Le C.A. a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'A.G., d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.
Tous les contrats à signer devront être soumis au préalable pour autorisation, sauf délégation de pouvoir dûment autorisée et certifiée.

Article 12 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses et frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur et/ou engagés pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Président.
Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 13 -ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par ce dernier.
Secrétaire : Le Secrétaire rédige les procès verbaux des délibérations.
Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents.
Chaque membre dispose d'une voix à condition :

- d'avoir 16 ans révolus au moins au jour de l'élection ; il est autorisé à voter
- d'avoir adhéré depuis au moins trois mois
- d'avoir acquitté sa cotisation

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.
Pour une même famille, l'ensemble des enfants de moins de 16 ans ne peut donner lieu qu'à un seul mandat porté par leur représentant légal.
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.
Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.
Nul ne peut porter plus de deux mandats dont le sien.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est inscrit sur les convocations.
Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par lette simple ou avis affiché ou publié et indiquant l'ordre du jour.
Le Président assisté du CA préside l'Assemblée Générale.
Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
Elle entend, délibère et vote sur les rapports de la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice correspondant, dans les délais légaux et conventionnels.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle décide du montant de la cotisation annuelle.
Elle pourvoit par scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.
Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au C.A. avec autorisation des parents ou du tuteur, mais pour des raisons de responsabilités civiles et pénales, ils ne peuvent être ni président, ni trésorier.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.
Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents de l'Association.
Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents.
Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.
Nul ne peut porter plus de 2 mandats dont le sien.
Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article précédent.
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net selon son choix et se prononce sur la dévolution des biens à toutes associations déclarées ayant un objet similaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts dont les modalités d'application des règles de fonctionnement, d'administration, de gestion et d'exécution des présents statuts sont déjà bien détaillés dans ceux-ci. Il doit être validé par l'A.G.

Article 18 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur et notamment :

- les modifications apportées aux titre, aux statuts ou à la composition du Conseil d'Administration.
- les nouveaux établissement fondés.
- le changement d'adresse du siège social.

Il s'engage à déposer ou transmettre aux fins d'archivage et de garde au siège de l'Association, tout document émis par les autorités habilitées, notamment les récépissés de dépôt en préfecture.

Fait à Rennes le 18 mai 2006

Statuts modifiés en conformité avec le décret Du 22.04.02, et adoptés à l'unanimité par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2006 et paraphés par des membres du Bureau, ce jour, pour servir et valoir.